



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Conclusions finales du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06,
a/0050/06 et a/0052/06**

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 12 avril 2011, la Chambre a délivré l'« *Order on the timetable for closing statements* »¹ (l'« Ordonnance du 12 avril 2011 ») par laquelle elle a ordonné à chacune des trois équipes des représentants légaux des victimes, incluant le Bureau du conseil public pour les victimes, de déposer ses conclusions finales relatives à la présente affaire au plus tard le 1^{er} juin 2011 à 16h, dans un document ne dépassant pas 50 pages².

2. En conséquence, le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») soumet ci-après ses conclusions finales.

3. Les présentes conclusions finales sont déposées sous forme confidentielle eu égard au fait que certaines informations y étant contenues et relatives aux victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne peuvent être révélées au public.

4. Dans le cadre de son Ordonnance du 12 avril 2011, la Chambre a établi une liste non-exhaustive des aspects juridiques et factuels pertinents qui, selon elle, devraient être abordés dans le cadre des conclusions finales. Cependant, eu égard au nombre de pages limité accordé aux représentants légaux des victimes aux fins de leurs conclusions finales par rapport à celui accordé aux parties³, le Représentant légal n'est pas en mesure d'aborder dans le cadre de ses conclusions finales l'ensemble des aspects pertinents et se limitera donc aux aspects essentiels touchant directement aux intérêts personnels des victimes qu'elle représente.

¹ Voir l'« *Order on the timetable for closing submissions* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2722, 12 avril 2011 (l'« Ordonnance du 12 avril 2011 »).

² *Idem.*, par. 3-b).

³ Aux fins de ses conclusions finales, l'Accusation s'est vue accorder de 250 pages, alors que la Défense de 300 pages. Voir l'Ordonnance du 12 avril 2011, *supra* note 1, paras. 3-a) et 3-c).

II. PRINCIPES DE DROIT PERTINENTS

- 1) *Sur l'interprétation des notions visées par les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome*

5. Le Représentant légal analysera ci-dessous les notions suivantes visées par les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut ainsi que les articles respectifs des Éléments des crimes : « conscription et enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales », « participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités », « conflit armé international » et « conflit armé ne présentant pas un caractère international ».

A. Sur la notion « conscription et enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales »

6. À la différence des autres instruments internationaux qui n'utilisent que le terme « recrutement », les auteurs du Statut de Rome ont préféré insérer aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) deux termes distincts, en particulier « conscription » et « enrôlement », et ce pour étendre l'application desdits articles à toute campagne tendant au recrutement des enfants et/ou à tout groupement relevant du scoutisme⁴. La « conscription » et l'« enrôlement » sont deux formes de « recrutement », l'« enrôlement » étant un acte « volontaire » tandis que la « conscription » est un recrutement forcé⁵. Mais, dans les deux cas, le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense valide⁶, eu en particulier égard au « principe de non-recrutement de mineurs dans les forces armées » qui comprend l'interdiction absolue d'accepter

⁴ À cet égard, voir COTTIER (M.), « War Crimes », dans TRIFFTERER (O.) (éd.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, München, Oxford, Baden-Baden, C.H. Beck, Hart, Nomos Verlagsgesellschaft, 2^{de} édition, 2008, par. 231, pp. 472-473. Voir également VON HEBEL (H.) and ROBINSON (D.), « Crimes within the Jurisdiction of the Court », dans LEE (R.S.) (éd.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results*, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 118.

⁵ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007 (la « Décision sur la confirmation des charges »), paras. 246 à 247. Voir également CSSL, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), Dissenting Opinion of Judge Robertson to Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), 31 mai 2004, par. 5.

⁶ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 247.

l'enrôlement volontaire des mineurs⁷. En outre, les enfants de moins de quinze ans ne pouvant raisonnablement donner leur consentement à être mal traités, il est particulièrement abusif d'utiliser les enfants de cette catégorie d'âge aux fins de participer à des hostilités puisqu'ils ont un sentiment étouffé de peur au combat⁸. Enfin, le recrutement dans des groupes armés va à l'encontre même des meilleurs intérêts de l'enfant⁹. En effet, le besoin de préserver les intérêts des enfants a été à l'origine même du consensus existant lors des négociations du Statut de Rome autour de la criminalisation des actes de conscription, d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et de leur utilisation à des hostilités¹⁰.

7. La « conscription » et l'« enrôlement » d'enfants de moins de quinze ans constitue une infraction de nature continue. En particulier, le crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans continue d'être commis dès lors que les enfants sont toujours présents dans les groupes ou forces armées¹¹.

8. S'agissant de la notion « forces armées nationales », le Représentant légal se réfère, tout en la soutenant, à l'interprétation donnée à cet égard par la Chambre préliminaire I dans le cadre de la Décision sur la confirmation des charges délivrée

⁷ *Idem.*, par. 245. Voir également Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Éd.), 1986, p. 1391 à 1393, par. 4557. Voir en outre les « Observations écrites présentées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés », n° ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA, 18 mars 2008, par. 10.

⁸ Voir la déposition de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (Mme Radhika Coomaraswamy), transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-FRA ET WT, p. 13, ligne 17 à p. 14, ligne 5.

⁹ *Idem.*, p. 33, lignes 15 à 25.

¹⁰ Voir VON HEBEL (H.) et ROBINSON (D.), « Crimes within the Jurisdiction of the Court », *supra* note 4, pp. 103-122. Voir également DÖRMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 375-381 et pp. 470-471. Voir aussi UDOMBANA (N.J.), « War is not Child's Play! International Law and the Prohibition of Children' Involvement in Armed Conflicts », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 20, 2006, p. 58 dans lequel l'auteur précise que : « [m]ilitary service can jeopardize the health and safety of children; some aspects of recruits' training, particularly live-ammunition exercises and physical endurance programs, may lead to death, injury and trauma. Power relationships in the military often leave young recruits vulnerable to bullying, harassment, abuse, and sometimes rape ».

¹¹ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 248.

dans la présente affaire¹² et réitérée par ladite chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹³.

B. Sur la notion « participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités »

9. Aucune distinction dans la participation des enfants combattants et non-combattants à des hostilités ne saurait être faite¹⁴. Le fait de « participer activement » à des hostilités signifie non seulement une participation directe aux hostilités, c'est-à-dire aux combats, mais couvre également le fait de participer activement à des activités en rapport avec les combats, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres ou messagers ou leur utilisation aux postes de contrôle militaire¹⁵. En outre, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie¹⁶. Les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut sont applicables également dans le cas de l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l'intégrité physique des commandants militaires, et en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme gardes du corps¹⁷. En effet, ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où (i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités, (ii)

¹² *Idem.*, paras. 271 à 285.

¹³ Voir la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, par. 249.

¹⁴ Voir le *United Nations New Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilisation, and Reintegration Standards*, 2010, par. 5.30, p. 218. Le document est disponible à l'adresse suivante : http://unddr.org/docs/Operational_Guide_REV_2010_WEB.pdf.

¹⁵ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 261. Voir également le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, pp. 21 et 23. Le document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/law/n9810105.pdf>. Voir également UN Doc. A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, 18 December 1997, p. 9(t) et UN Doc. A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998, p. 27(t). Voir enfin CSSL, *Le Procureur c. Brima et al.*, Affaire SCSL-2004-16-T, Judgment, 20 juin 2007, par. 737.

¹⁶ Voir UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, *supra* note 15, p. 21.

¹⁷ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 263. Voir également Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, *supra* note 7, p. 925, par. 3187 et p. 1404, par. 4557. Voir enfin UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, *supra* note 15, p. 21.

elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires¹⁸.

10. En outre, le Représentant légal soumet que la notion « participation active » doit être interprétée comme incluant de surcroît l'utilisation des filles recrutées dans des forces armées à des fins sexuelles en temps de guerre, et ce au motif que le recrutement des filles dans des forces armées vise en premier lieu leur utilisation comme esclaves sexuelles. Cette approche est entièrement soutenue par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (la « Représentante spéciale »)¹⁹. En effet, cette dernière tout en critiquant l'approche de la Chambre préliminaire I qui a délimité le critère de participation active à des hostilités en excluant toute activité manifestement sans lien avec les hostilités²⁰, a soutenu notamment que « [l]a Cour devrait délibérément inclure tout acte sexuel commis, en particulier à l'égard des filles, dans le crime qui consiste à faire participer des enfants [à des hostilités et que] en temps de guerre, les violences sexuelles font partie de l'utilisation des enfants soldats, et en particulier des filles »²¹. Elle a en outre précisé à cet égard que « [des filles] sont recrutées [dans des groupes armées] comme enfants soldats et esclaves sexuelles »²².

11. Cette approche concorde également avec la définition de l'expression « enfant soldat » retenue dans les Principes du Cap selon laquelle elle englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et destinées à des mariages forcés²³. Les Principes de

¹⁸ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 263. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 250.

¹⁹ Voir les « Observations écrites présentées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés », *supra* note 7, paras. 19, 21 et 26.

²⁰ *Idem.*, par. 19.

²¹ *Ibid.*, par. 21.

²² *Ibid.*, par. 26.

²³ Voir les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, adoptés le 30 avril

Paris, adoptés en 2007, ont réitérés le fait que tous les enfants utilisés à des fins sexuelles doivent être considérés comme des enfants soldats²⁴. En outre, l'Union africaine reconnaît formellement l'existence de la pratique répandue du recrutement des enfants soldats et de l'exploitation des filles recrutées en tant qu'épouses et esclaves sexuelles et condamne fermement cette pratique dans sa Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique²⁵. Enfin, les Nations Unies reconnaissent explicitement que le recrutement des filles dans des groupes armés a pour objectif premier leur utilisation à des fins sexuelles²⁶.

12. Dès lors, que les filles victimes d'esclavage sexuel au sein des forces armées aient été amenées à participer, ou non, activement aux hostilités, le fait qu'elles aient été recrutées alors qu'elles avaient moins de quinze ans suffit à la démonstration. C'est d'ailleurs l'opinion de la Chambre de première instance I elle-même qui a précisé que « [i]t is not necessary [...] for the Chamber to engage in the critical question that otherwise arises in this application as to whether the 'use' of children for sexual purposes alone, and including forced marriage, can be regarded as conscription or enlistment into an armed force, or the use of that person to participate actively in the hostilities, in accordance with Article 8(2)(b)(xxvi) and Article 8(2)(e)(vii) of the Rome Statute. As just set out, the applicant has presented enough evidence to conclude, prima facie, that she was abducted in

1997 à l'issue d'un symposium organisé par le Groupe de travail des ONG sur la Convention relatives aux droits de l'enfant et l'UNICEF, p. 11. Le document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>.

²⁴ Voir les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007, p. 7, point 2.1. Le document est disponible à l'adresse suivante :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Paris_Conference_Principes_Francais_31_Janvier.pdf.

²⁵ Voir la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par les Etats membres de l'Union africaine (Addis-Abeba, 6-8 juillet 2004). Le document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.chr.up.ac.za/about/2007/AfricaSolemnDec04.pdf>.

²⁶ Voir le Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, p. 79. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=41bf0d674>. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 19 juillet 2000, A/52/163-S/2000/712, par. 34.

the broad context of the systematic conscription of children under the age of 15 into the military forces of the UPC »²⁷.

13. Puisque les textes de la Cour restent muets concernant la définition de la notion « hostilités », cette notion peut être défini comme des « *actes de guerre qui, par leur nature et/ou objectif, visent l'effectif et le matériel des forces armées de l'ennemi* »²⁸. Les « hostilités » peuvent couvrir également les préparatifs du combat et le retour du combat²⁹. S'agissant de la notion « personnes ayant pris part aux hostilités », bien que cette notion ne soit visée qu'implicitement par les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut³⁰, ce terme ne couvre pas seulement la période pendant laquelle une personne civile se sert d'une arme, mais également, par exemple, la période pendant laquelle elle la porte, ainsi que les situations où la personne civile se livre à des actes hostiles sans se servir d'une arme³¹. En conséquence, la notion d'hostilités doit être interprétée comme incluant n'importe quel acte de guerre s'inscrivant dans la conduite d'un conflit.

C. Sur les notions « conflit armé international » et « conflit armé ne présentant pas un caractère international »

14. S'agissant des notions « conflit armé international » et « conflit armé ne présentant pas un caractère international », le Représentant légal se réfère à, en la

²⁷ Voir l'« Annex to the Corrigendum to the Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, 13 janvier 2009, par. 103.

²⁸ Voir les *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts*, Genève (1974-1977), vol. XIV, CDDH/III/SR.2, p. 14. Le document est disponible à l'adresse suivante: http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/RC-dipl-conference-records.html (notre traduction).

²⁹ Voir les *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts*, Genève (1974-1977), vol. XV, CDDH/III/224, p. 330. Le document est disponible à l'adresse suivante: http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/RC-dipl-conference-records.html.

³⁰ Voir l'article 45 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977. Le texte du document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/470?OpenDocument>.

³¹ Voir SANDOZ (Y.), SWINARSKI (C.) et ZIMMERMANN (B.) (Éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR/Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986, paras. 1943 à 1944, p. 633.

soutenant, l'interprétation donnée à cet égard par la Chambre préliminaire I dans le cadre de la Décision sur la confirmation des charges délivrée dans la présente affaire³².

15. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que l'Accusation se trouve mieux placée que les victimes participantes pour aborder la question de la définition des notions « conflit armé international » et « conflit armé ne présentant pas un caractère international » ainsi que pour fournir des éléments factuels pour démontrer, d'un côté, l'existence et la nature du conflit armé dont il s'agit dans la présente espèce³³ et, d'autre côté, la connaissance par la personne accusée des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé³⁴. À cet égard, le Représentant légal se borne à relever que la portée de l'interdiction posée par le Statut visant l'enrôlement, la conscription et la participation active à des hostilités d'enfants de moins de quinze ans est identique, quelle que soit la qualification du conflit armé. Ainsi, les paragraphes 2-b-xxvi et 2-e-vii de l'article 8 du Statut érigent le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit à caractère international ou non.

2) *Sur la responsabilité pénale applicable au crime en vertu des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome*

A. Sur les éléments subjectifs constitutifs du crime en vertu des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome

16. En ce qui concerne les éléments subjectifs constitutifs du crime de guerre en vertu des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, l'auteur doit réunir les conditions d'intention et de connaissance posées à l'article 30 du Statut ainsi que la norme relative à la négligence exprimée par l'expression « aurait dû savoir » en ce

³² Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 205 à 217 et 228 à 234. La définition de la notion « conflit armé international », bien qu'en version abrégée, a été reprise par la Chambre préliminaire I dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* : voir n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 238.

³³ Voir le paragraphe 4 des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) des Éléments des crimes.

³⁴ Voir le paragraphe 5 des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) des Éléments des crimes.

qui concerne l'exigence que la victime ait moins de quinze ans³⁵. L'élément intentionnel couvre d'abord, et avant tout, les situations dans lesquelles l'individu en question (i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime et (ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime (on parle également de « dol direct de premier degré »)³⁶.

17. L'élément intentionnel susmentionné couvre également d'autres manifestations de dol³⁷ telles que (i) des situations dans lesquelles l'individu en question, sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime, a conscience que de tels éléments résulteront nécessairement de ses actions ou omissions (on parle également de « dol direct de deuxième degré »)³⁸, et (ii) des situations dans lesquelles l'individu en question a) est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions et b) accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant (on parle également de « dol éventuel »)³⁹.

18. S'agissant du « dol éventuel », deux cas de figure sont à distinguer. Premièrement, si le risque de réunir les éléments objectifs du crime est élevé (c'est-à-dire, lorsqu'il est probable que cette conséquence surviendra dans le cours normal des événements), le fait que l'individu en question admet l'idée de provoquer les éléments objectifs du crime peut se déduire de ce que (i) l'individu a conscience de la probabilité importante que ses actions ou omissions se traduiraient par la réalisation

³⁵ Voir le paragraphe 3 des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) des Éléments des crimes.

³⁶ Voir ESER (A.), « Mental Elements-Mistakes of Fact and Law », dans CASSESE (A.), GAETA (P.) et JONES (J.R.W.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, Vol. I, pp. 899 à 900.

³⁷ Voir dans ce sens PIRAGOFF (D.K.) et ROBINSON (D.), « Article 30: Mental Element », dans TRIFFTERER (O.) (éd.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, München, Oxford, Baden-Baden, C.H. Beck, Hart, Nomos Verlagsgesellschaft, 2^{de} édition, 2008, p. 860.

³⁸ Voir ESER (A.), *op. cit. supra* note 36, pp. 898 à 899.

³⁹ En particulier, la Chambre de première instance du TPIY a statué comme suit : « [l]a définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui » : voir TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 587.

des éléments objectifs du crime, et (ii) malgré cette conscience, l'individu décide de commettre ses actions ou omissions⁴⁰. Deuxièmement, si le risque de réunir les éléments objectifs du crime est faible, l'individu en question doit avoir manifestement ou expressément accepté l'idée que ces éléments objectifs puissent résulter de ses actes ou omissions⁴¹.

19. La norme relative à la négligence exprimée par l'expression « aurait dû savoir » en ce qui concerne l'exigence que la victime ait moins de quinze ans⁴², est remplie dès lors que l'individu en question (i) ne savait pas que les victimes avaient moins de quinze ans à l'époque de leur enrôlement, conscription ou utilisation dans le cadre d'une participation active à des hostilités, et (ii) n'était pas au courant parce qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue dans les circonstances en question (on ne peut dire que l'individu aurait dû savoir que si son ignorance résulte de son manquement à son obligation d'agir avec la diligence voulue)⁴³. En conséquence, puisque ladite norme constitue une exception à la condition d'« intention et connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut⁴⁴, elle doit s'appliquer à la détermination de l'âge des personnes concernées, tandis que ladite condition générale doit s'appliquer aux autres éléments objectifs des crimes de guerre prévus aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, incluant l'existence d'un conflit armé et le lien entre les actes visés et ce conflit armé⁴⁵.

⁴⁰ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 353.

⁴¹ *Idem.*, par. 354.

⁴² Voir le paragraphe 3 des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) des Éléments des crimes.

⁴³ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 358. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 252. En outre, voir TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 62 ; *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 151 ; et *Le Procureur c. Zejnil Delalic et al.*, Affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 241. Voir également TPIR, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A, Arrêt, 3 juillet 2002, par. 42.

⁴⁴ Aux termes de l'article 30-1 du Statut, la condition d'« intention et de connaissance » doit s'appliquer au regard de tout crime relevant de la compétence de la Cour, « sauf disposition contraire ». Dans ce sens, voir PIRAGOFF (D.K.) et ROBINSON (D.), *op. cit. supra* note 37, p. 857.

⁴⁵ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 359.

B. Sur les formes de la responsabilité pénale pertinentes

20. L'article 25-3 du Statut ne tient manifestement pas compte de l'approche objective permettant de distinguer les auteurs principaux du crime de ses complices⁴⁶ au motif que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une autre personne, en particulier lorsque cette dernière n'est pas pénalement responsable, n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction⁴⁷. Par ailleurs, la théorie fondée sur le critère objectif est généralement rejetée par la doctrine moderne⁴⁸.

21. L'article 25-3 du Statut ne tient pas non plus compte de l'approche subjective⁴⁹ permettant de faire la distinction entre les auteurs principaux du crime et les complices. En effet, l'article 25-3-d du Statut définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert dans le but de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel⁵⁰. Par ailleurs, les théories juridiques modernes

⁴⁶ Selon l'approche objective, seules les personnes qui ont physiquement exécuté un ou plusieurs éléments d'un crime pourraient être considérées comme les auteurs principaux du crime. Voir à cet égard, ROXIN (C.), *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, pp. 34 et suivantes.

⁴⁷ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 333.

⁴⁸ Il est bien établi dans la littérature juridique que la théorie fondée sur les éléments objectifs formels est impuissante pour expliquer la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne en tant que forme de commission. À cet égard, voir ROXIN (C.), *op. cit. supra* note 46, p. 36 ; ROXIN (C.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, Munich, C.H., BECK, 2003, par. 25/29 ; JOECKS (W.) et MIEBACH (K.) (Éd.), *Münchener Kommentar zum Strafgesetzbuch I*, Munich, C.H., BECK, 2003, voir par. 25/10. L'approche objective a également été considérée comme contraire au droit sur la question de la coaction (ou du fait de commettre un crime conjointement avec une autre personne). Voir STRATENWERTH (G.) et KUHLEN (L.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5e éd., Cologne, Heymanns, 2004, par. 12/4 ; KUHLEN (K.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 4e éd., Munich, Vahlen, 2002, par. 20/24 ; ROXIN (C.), *op. cit. supra* note 46, pp. 37 et 38. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 482.

⁴⁹ L'approche subjective, qui a été retenue dans la jurisprudence du TPIY à travers la notion d'entreprise criminelle commune, ou théorie du but commun, écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux d'un crime et leurs complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution au crime a été apportée. Ainsi, indépendamment de l'importance de la contribution à l'infraction, seuls ceux qui apportent leur contribution dans l'intention partagée de commettre l'infraction peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime. Voir à cet égard, ROXIN (C.), *op. cit. supra* note 46, pp. 52 à 59.

⁵⁰ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 334.

rejetten le recours à cette approche pour distinguer l'auteur principal de son complice⁵¹.

22. En revanche, l'article 25-3 du Statut est fondé sur la notion de contrôle exercé sur le crime qui repose sur l'idée que les auteurs principaux d'un crime ne sauraient être uniquement ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si, et comment, l'infraction sera commise⁵². L'approche fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime a été appliquée dans un certain nombre de systèmes juridiques et est largement reconnue par la doctrine⁵³. S'agissant du descriptif des éléments de

⁵¹ Voir à cet égard, ROXIN (C.), *op. cit. supra* note 46, pp. 52 à 59. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 483.

⁵² Selon cette approche, les auteurs principaux du crime se trouvent exclusivement parmi ceux qui détiennent le contrôle de la commission de l'infraction et qui ont conscience qu'ils détiennent un tel contrôle, et ce, parce que : (i) ils exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction (commission du crime à titre individuel ou perpétration directe) ; (ii) ils contrôlent la volonté de ceux qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne ou perpétration indirecte) ; ou (iii) ils détiennent, avec d'autres personnes, le contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui leur ont été assignées (commission du crime conjointement avec d'autres ou coaction). À cet égard, voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 330 à 332.

⁵³ À cet égard, voir SANCINETTI (M.), *Teoría del delito y disvalor de acción : una investigación sobre las consecuencias prácticas de un concepto personal de ilícito circunscripto al disvalor de acción*, Buenos Aires, Hammurabi, 1991, pp. 644 et 645 ; QUINTERO OLIVARES (G.), *Derecho Penal, Parte General*, 1re éd., Barcelone, Signo, 1986, pp. 533 et 534 ; BACIGALUPO (E.), *La noción del autor en el Código Penal*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1965, p. 45 ; BACIGALUPO (E.), *Principios de derecho: parte general*, 5e éd., Madrid, Akal Publisher, 1998, pp. 313 et 314 ; FLETCHER (G.P.), *Rethinking Criminal Law*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 639 ; WERLE (G.), *Principles of International Criminal Law*, La Haye, TMC Asser Press, 2005, note marginale 354 ; BLOY (R.), *Die Beteiligungsform als Zurechnungstypus im Strafrecht*, Berlin, Duncker und Humblot, 1985, pp. 192 et suivantes ; BOCKELMANN (P.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 3e éd., Munich, Beck, 1979, p. 177 ; BOTTKE (W.), *Täterschaft und Gestaltungsherrschaft*, Heidelberg, Müller, 1992, pp. 35 et suivantes ; CERESO (M.J.), *Estudio sobre la moderna reforma penal española*, Madrid, Technos, 1993, p. 236 ; GALLAS (W.), *Die moderne Entwicklung der Begriffe Täterschaft und Teilnahme*, Sonderheft der ZStW, 1957, pp. 3 et suivantes ; GOMEZ BENITEZ (J.M.), *Teoría jurídica del delito: derecho penal: parte general*, 1re éd., Madrid, Civitas, 1984, p. 124 ; GROPP (W.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 3e éd., Berlin/Heidelberg/New York, Springer, 2005, par. 10/34 ; HERLITZ (C.E.), *Parties to a Crime and the Notion of a Complicity Object*, Uppsala, Iustus Förlag, 1992, pp. 259 et suivantes ; JAKOBS (G.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 2e éd., Berlin/New York, De Gruyter, 1991, paras. 21/35 et suivants ; JESCHECK (H.), *SchZStr.*, 71, 1956, pp. 225 à 243 ; KREY (V.), *Deutsches Strafrecht, Allgemeiner Teil, Bd.2*, 2e éd., Stuttgart, Kohlhammer, 2005, par. 26/86 ; KÜHL (K.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5e éd., Munich, Vahlen, 2005, paras. 20/29 ; KOHLRAUSCH (E.) et LANGE (R.), *Strafgesetzbuch [für das Deutsche Reich] mit Erläuterungen und Nebengesetzen*, 43e éd., Berlin, De Gruyter, 1961, par. 47, p. 160 ; *Leipziger Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 11e éd., Berlin, De Gruyter, 1993, par. 25 ;

la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, le Représentant légal se réfère à, en la soutenant, l'analyse fournie à cet égard par la Chambre préliminaire I dans le cadre de la Décision sur la confirmation des charges délivrée dans la présente affaire⁵⁴.

23. Ainsi, la notion « commission » énoncée à l'article 25-3-a du Statut vise les formes de participation qui donnent lieu à la responsabilité pénale en qualité d'auteur principal⁵⁵, cette notion correspondant à une « perpétration » ou « une co-perpétration »⁵⁶. De leur côté, les articles 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut visent les formes de responsabilité pénale secondaire en qualité de complice⁵⁷. Enfin, l'article 28 du Statut vise la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, responsabilité étant subsidiaire à celle prévue à l'article 25-3 du Statut⁵⁸.

MAURACH (R.), *Deutsches Strafrecht, Lehrbuch Allgemeiner Teil*, 2e éd., Karlsruhe, C.F. Muller, 1958, p. 517 ; MURMANN (U.), *Die Nebentäterschaft im Strafrecht*, Berlin, Duncker und Humblot, 1993, pp. 69 et suivantes ; NIESE (W.), *Die finale Handlungslehre und ihre praktische Bedeutung*, Deutsche Richterzeitung, 1952, p. 23 ; ROXIN (C.), *op. cit. supra* note 46, chapitre 2 ; SAX (W.), *Dogmatische Streifzüge durch den Entwurf des Allgemeinen Teils eines Strafgesetzbuches nach den Beschlüssen der Großen Strafrechtskommission*, ZStW 69, 1957, p. 430 ; SCHÖNKE (A.) et SCHRÖDER (H.), *Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 26e éd., Munich, Beck, 2001, par. 25, note 71 ; STRATENWERTH (G.) et KUHLEN (L.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5e éd., Cologne, Heymanns, 2004, par. 12/15 ; RUDOLPHI (H.-J.) et WOLTER (J.) (Éd.), *Systematischer Kommentar zum Strafgesetzbuch*, Francfort-sur-le-Main, Metzner, 2001, par. 25 ; WELZEL (H.), *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 7e éd., Berlin, De Gruyter, 1960, pp. 89 à 99 ; WESSELS (J.) et BEULKE (W.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 28e éd., Heidelberg, Müller, 1998, note 517 et WESSELS (J.) et BEULKE (W.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 35e éd., Heidelberg, Müller, 2005, par. 13/518. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 485.

⁵⁴ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 342 à 367.

⁵⁵ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 320. Voir également la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 24 février 2006, par. 78.

⁵⁶ À cet égard, voir CRYER (R.), FRIMAN (H.), ROBINSON (D.) et WILMSHURST (E.), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge : Cambridge University Press, 2007, p. 302.

⁵⁷ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 320. Voir également la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 24 février 2006, par. 78. Voir en outre la « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, 27 avril 2007, par. 77, note 101.

⁵⁸ Voir la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01-08-424-tFRA, 15 juin 2009, paras. 342 et 402. À cet égard,

24. Afin que le Statut puisse être considéré comme un corpus cohérent et prévisible de règles, pour établir la distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices de ce crime, il faut analyser la responsabilité pénale d'une personne – que celle-ci ait agi individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne – en fonction du contrôle exercé sur le crime⁵⁹.

25. Afin de distinguer les trois formes de responsabilité attribuables à un auteur principal prévues à l'article 25-3-a du Statut, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'exercice d'un contrôle sur un crime, un auteur principal est celui qui (a) exécute physiquement tous les éléments de l'infraction (il commet le crime individuellement); (b) exerce, conjointement avec d'autres, un contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées (il commet le crime conjointement avec d'autres); ou (c) exerce un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (il commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne)⁶⁰.

26. La notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée; bien qu'aucune de ces personnes ne détiennent le contrôle de l'ensemble des éléments de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourrait

voir TRIFFTERER (O.), *Causality, a Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute?*, Leiden Journal of International Law, vol. 15, 2002, p. 186.

⁵⁹ Voir n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 486.

⁶⁰ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 332. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 488. Voir en outre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/09-3-tFRA, 4 mars 2009, par. 210.

compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche⁶¹. Cette forme de participation requiert en premier lieu l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes ⁶². Ledit accord ne doit pas nécessairement être explicite, et son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs⁶³. L'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime est le second élément de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime⁶⁴. Seuls ceux à qui ont été assignées des tâches essentielles – et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n'accomplissant pas leurs tâches – peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime⁶⁵. En même temps, il n'est pas fondé en droit de limiter la commission conjointe d'un crime aux seules situations dans lesquelles les auteurs exécutent une partie du crime en exerçant sur celui-ci un contrôle direct⁶⁶. En effet, si un individu agit conjointement avec un autre individu – qui contrôle la personne utilisée –, le crime peut lui être attribué en vertu du principe de l'attribution mutuelle⁶⁷.

27. La commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne constitue une forme de responsabilité pénale reconnue dans les principaux systèmes juridiques du monde⁶⁸. Selon cette forme de participation, l'auteur principal (auteur intellectuel) utilise l'exécutant (l'auteur direct) comme un simple outil ou instrument pour commettre le crime ; généralement l'exécutant n'ayant pas la pleine responsabilité de

⁶¹ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 342. Voir également la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir » *supra* note 60, par. 212.

⁶² Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 343 à 345. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, paras. 522 à 523.

⁶³ *Idem.*

⁶⁴ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, paras. 346 à 348. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, paras. 524 à 526.

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ Voir n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 492.

⁶⁷ *Idem.*, par. 493.

⁶⁸ Voir FLETCHER (G.P.), *Rethinking criminal law*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 639 et WERLE (G.), « Individual criminal responsibility under Article 25 of the Rome Statute », *Journal of International Criminal Justice* n° 5, 2007, p. 963.

ses actes⁶⁹. En même temps, la disposition de l'article 25-3-a du Statut est claire et prévoit qu'une personne agissant par l'intermédiaire d'une autre peut être tenue pénalement responsable, que l'exécutant (ou auteur direct) le soit aussi ou non. Cette disposition est fondée sur la théorie de l'« auteur derrière auteur »⁷⁰ qui implique que l'auteur derrière l'auteur est responsable car il contrôle la volonté de l'auteur direct⁷¹.

28. La coaction fondée sur le contrôle exercé sur le crime par l'intermédiaire d'une autre personne peut en outre reposer sur la notion de « contrôle sur l'organisation » lorsqu'il s'agit des plus hauts dirigeants d'une organisation responsables en tant qu'auteurs principaux, en non en tant que complices⁷². Cette notion trouve son origine dans la notion de « contrôle sur un appareil du pouvoir organisé » largement reconnue par la doctrine moderne⁷³ et a en outre trouvé un soutien par différentes

⁶⁹ Voir AMBOS (K.), « Article 25: Individual Criminal Responsibility », TRIFFTERER (O.) (éd.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, München, Oxford, Baden-Baden, C.H. Beck, Hart, Nomos Verlagsgesellschaft, 2^{de} édition, 2008, p. 747-748 et JIMENEZ DE ASUA (L.), *Lecciones de Derecho Penal*, Mexico, Collection Clásicos del Derecho, 1995, p. 337.

⁷⁰ Voir ROXIN (C.), « Straftaten im Rahmen organisatorischer Machtapparate », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1963), pp. 193 à 207.

⁷¹ Voir n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 497.

⁷² *Idem.*, paras. 500 à 510.

⁷³ À cet égard, voir SANCINETTI (M.), *Teoría del delito y disvalor de acción : una investigación sobre las consecuencias prácticas de un concepto personal de ilícito circunscripto al disvalor de acción*, Buenos Aires, Hammurabi, 1991, pp. 712 et suivantes ; SANCINETTI (M.), *Derechos humanos en la Argentina post dictatorial*, Buenos Aires, Lea, 1988, pp. 27 et suivantes ; SANCINETTI (M.) et FERRANTE (M.), *El derecho penal en la protección de los derechos humanos*, Buenos Aires, Hammurabi, 1999, p. 313 ; BACIGALUPO (E.), *Principios de Derecho Penal, Parte General*, Buenos Aires, Hammurabi, 1987, p. 334 ; AMBOS (K.), *La parte general del derecho penal internacional*, Montevideo, Temis, 2005, pp. 216 à 240 ; AMBOS (K.), *Internationales Strafrecht*, München, Beck, 2006, paras. 7/29 et suivants ; STRATENWERTH (G.) et KUHLEN (L.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 5e éd., Cologne, Heymanns, 2004, paras. 12/65 et suivants ; KÜHL (K.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 4e éd., Munich, Vahlen, 2002, paras. 20/73 et suivants ; WESSELS (J.) et BEULKE (W.), *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 36e éd., Heidelberg, Müller, 2006, n° 541 ; ROXIN (C.), « Straftaten im Rahmen organisatorischer Machtapparate », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1963), pp. 193 à 207 ; ROXIN (C.), *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8e éd., Berlin, De Gruyter, 2006, pp. 248 et suivantes ; ROXIN (C.), « Organisationsherrschaft und Tatentschlossenheit », *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, vol. 7, 2006, p. 294 ; ROXIN (C.), « Anmerkungen zum Vortrag von Prof. Herzberg », dans AMELUNG (K.) (Éd.), *Individuelle Verantwortung und Beteiligungsverhältnisse bei Straftaten in bürokratischen Organisationen des Staates, der Wirtschaft und der Gesellschaft*, Sinzheim, Pro Universitate, 2000, pp. 55 et suivantes ; HERZBERG (R.D.), *Täterschaft und Teilnahme*, München, Beck, 1977, pp. 42 et suivantes ; HIRSCH (H.), *Rechtsstaatliches Strafrecht und staatlich gesteuertes Unrecht*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1996, pp. 22 et 23 ; BLOY

chambres de la Cour⁷⁴. S'agissant des éléments constitutifs de la notion de « contrôle sur l'organisation », le Représentant légal se réfère à, en la soutenant, l'analyse fournie à cet égard par la Chambre préliminaire I dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁷⁵.

29. Le Représentant légal soumet qu'eu égard au fait que les autres formes de la responsabilité pénale énoncées aux articles 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et 28 du Statut sont subsidiaires à celle énoncées à l'article 25-3-a⁷⁶, bien qu'elles puissent trouver application à l'égard du crime prévus aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, elles ne sauraient être examinées que si la Chambre devait décider que l'accusé ne saurait être considéré d'auteur principal du crime qui lui est imputé, soit individuellement soit en qualité de coauteur⁷⁷. Cependant, le Représentant légal présentera ci-après les éléments tendant à démontrer qu'en l'espèce l'accusé est bel-et-bien l'auteur principal du crime en vertu des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut.

(R.), « Grenzen der Täterschaft bei fremdhändiger Tatausführung », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1996), pp. 425 à 442 ; SCHÖNKE (A.) et SCHRÖDER (H.), *Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 26e éd., Munich, Beck, 2001, par. 25/25a ; TRÖNDLE (H.) et FISCHER (T.), *Strafgesetzbuch, Kommentar*, 53e éd., Munich, Beck, 2006, par. 25/7 ; KÜPPER (G.), « Zur Abgrenzung der Täterschaftsformen », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (1998), p. 524 ; SCHLÖSSER (J.), *Soziale Tatherrschaft*, Berlin, Duncker und Humblot, 2004, pp. 145 et suivantes ; RADTKE (H.), « Mittelbare Täterschaft kraft Organisationsherrschaft im nationalen und internationalen Strafrecht », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (2006), pp. 350 et suivantes.

⁷⁴ Voir n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, paras. 500 à 518. Voir également la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-14, 10 juin 2008, par. 78.

⁷⁵ Voir n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, paras. 511 à 518.

⁷⁶ Voir paragraphe 23 *supra*.

⁷⁷ Voir la « Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-4-tFRA, 6 juillet 2007, par. 60 ; n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 467. Voir également la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01-08-424-tFRA, 15 juin 2009, paras. 342 et 402. Il existe le principe selon lequel l'accusé ne peut être puni en même temps en tant qu'auteur principal et en tant que complice : voir à cet égard, la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, par. 321. Voir également n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, *supra* note 13, par. 471. Voir en outre la « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut », *supra* note 57.

III. CONCLUSIONS SUR LES ASPECTS PERTINENTS DE L'AFFAIRE

30. Conformément aux charges confirmées par la Chambre préliminaire I⁷⁸, le Représentant légal démontrera ci-après que M. Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité d'auteur principal, de la commission, à l'encontre des victimes a/0047/06 (OTP-0007), a/0048/06 (OTP-0008), a/0050/06 (OTP-0010) et a/0052/06 (OTP-0011), du crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans de l'UPC/FPLC et de leur utilisation active à des hostilités, au sens des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.

- 1) *Sur la commission du crime énoncé aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome au regard des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06*

A. Identité et date de naissance des victimes

31. Le nom de la victime a/0047/06 est [EXPURGÉ] et les autres noms utilisés sont [EXPURGÉ]⁷⁹, [EXPURGÉ]⁸⁰, ce dernier nom étant le nom de famille ou le nom de respect dont on surnomme les enfants⁸¹. La date de naissance de la victime est le [EXPURGÉ]⁸². Le nom de la victime a/0048/06 est [EXPURGÉ] et un autre nom utilisé est [EXPURGÉ]⁸³. La date de naissance de la victime est le [EXPURGÉ]⁸⁴. Le nom de la victime a/0050/06 est [EXPURGÉ]⁸⁵. La date de naissance de la victime est [EXPURGÉ]⁸⁶. Le nom de la victime a/0052/06 est [EXPURGÉ]⁸⁷. La date de naissance de la victime est le [EXPURGÉ]⁸⁸.

⁷⁸ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 5, p. 133.

⁷⁹ [EXPURGÉ]

⁸⁰ [EXPURGÉ]

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ]

⁸³ [EXPURGÉ]

⁸⁴ [EXPURGÉ]

⁸⁵ [EXPURGÉ]

⁸⁶ [EXPURGÉ]

⁸⁷ [EXPURGÉ]

⁸⁸ [EXPURGÉ]

32. Le Représentant légal rappelle, et les réitèrent dans leur entièreté, ses observations déposées à la Chambre dans le cadre de sa réponse à la requête de la Défense en abus de procédure datée du 10 décembre 2010⁸⁹ (la « Réponse à la requête en abus de procédure »), qui expliquent le fait que certains documents concernant les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 contiennent des noms et des dates de naissance ne correspondant pas à la véritable identité et date de naissance de celles-ci⁹⁰. Elle réitère en outre que la pratique en vigueur en République démocratique du Congo (la « RDC ») en matière d'enregistrement à l'état civil ainsi que d'attribution et d'utilisation des noms dans ledit état civil a, par la force des choses, des répercussions inévitables à l'égard de tout cas particulier concernant l'attribution des noms ainsi que de toute procédure aux fins d'enregistrement à l'état civil et aux fins d'inscription d'enfants à l'école en RDC⁹¹. Enfin, elle réitère également que les allégations de la Défense, fondées sur des déclarations des tierces personnes, tendant à mettre en cause l'âge des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 sont purement et simplement spéculatives⁹².

33. S'agissant de certaines pièces d'identité admises en preuve à la demande de la Défense, le Représentant légal rappelle, et les réitère, ses observations démontrant la très faible valeur probante⁹³ des attestations de naissance concernant les victimes a/0047/06⁹⁴, a/0048/06⁹⁵, a/0050/06⁹⁶ et a/0052/06⁹⁷ et l'absence d'une quelconque valeur probante⁹⁸ des cartes d'électeur émises au nom des victimes a/0047/06⁹⁹,

⁸⁹ Voir la « Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 à la 'Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures' datée du 10 décembre 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2675-Conf, 31 janvier 2011 (la « Réponse à la requête en abus de procédure »).

⁹⁰ *Idem.*, paras. 61 à 63, et 64 à 71.

⁹¹ *Ibid.*, paras. 59 à 60.

⁹² *Ibid.*, paras. 66 et 69.

⁹³ Voir la Réponse à la requête en abus de procédure, *supra* note 89, paras. 72 à 76.

⁹⁴ [EXPURGÉ]

⁹⁵ [EXPURGÉ]

⁹⁶ [EXPURGÉ]

⁹⁷ [EXPURGÉ]

⁹⁸ Voir la Réponse à la requête en abus de procédure, *supra* note 89, paras. 77 à 79.

⁹⁹ [EXPURGÉ]

a/0048/06¹⁰⁰ et a/0050/06¹⁰¹ ainsi que la non-pertinence à l'égard de la victime a/0052/06¹⁰² des informations personnelles contenues dans la base de données de la Commission indépendante électorale de la RDC concernant l'individu nommé [EXPURGÉ]¹⁰³. De façon générale, le Représentant légal réitère que l'état civil en RDC, et notamment en Ituri, incluant la procédure aux fins d'émission de pièces d'identité, souffrait pendant la période concernée par la présente affaire de multiples imperfections, voire de failles graves, permettant à tout intéressé de se procurer une pièce d'identité contenant des informations plus ou moins exactes, à sa convenance¹⁰⁴. Cette thèse étant corroborée par de nombreux témoins et confirmée par différentes organisations internationales, y compris les Nations Unies¹⁰⁵. Enfin, elle rappelle que les déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0010 datées du 15 novembre 2010 relatives aux circonstances dans lesquelles les cartes d'électeur les concernant ont été émises ont été, elles-aussi, admises en preuve¹⁰⁶.

B. Enrôlement des victimes dans les forces armées de l'UPC/FPLC à l'âge de moins de quinze ans durant la période de début septembre 2002 au 13 août 2003

34. La victime a/0047/06 a été enlevée par les militaires de l'UPC [EXPURGÉ] au début de l'année 2003 lorsqu'elle sortait de l'école et envoyée ensuite à faire une formation militaire¹⁰⁷. La victime a été emmenée d'abord au camp de formation militaire [EXPURGÉ] et ensuite au camp de formation militaire de [EXPURGÉ]¹⁰⁸. L'enrôlement de la victime dans l'armée est confirmé par le témoin W-0496¹⁰⁹.

¹⁰⁰ [EXPURGÉ]

¹⁰¹ [EXPURGÉ]

¹⁰² Voir la Réponse à la requête en abus de procédure, *supra* note 89, paras. 80 à 81.

¹⁰³ [EXPURGÉ]

¹⁰⁴ Voir la Réponse à la requête en abus de procédure, *supra* note 89, paras. 72 à 75 et 77 à 78.

¹⁰⁵ *Idem*.

¹⁰⁶ [EXPURGÉ]

¹⁰⁷ [EXPURGÉ]

¹⁰⁸ [EXPURGÉ]

¹⁰⁹ [EXPURGÉ]

35. La victime a/0048/06 a été enlevée par les militaires de l'UPC [EXPURGÉ] au début de l'année 2003 lorsqu'elle était rentrée chez elle après l'école¹¹⁰ en essayant de se cacher des militaires de l'UPC [EXPURGÉ]¹¹¹. La victime a été emmenée au camp de formation militaire de l'UPC [EXPURGÉ]¹¹². L'enrôlement de la victime dans l'armée est confirmé par le témoin W-0496¹¹³.

36. La victime a/0050/06 a été enlevée par les militaires de l'UPC lorsque, après le début de la guerre [EXPURGÉ] en 2002, elle était [EXPURGÉ]¹¹⁴. La victime a d'abord été emmenée au camp de formation militaire de [EXPURGÉ] où elle a passé deux semaines, ensuite au camp de [EXPURGÉ] où elle a passé deux semaines et enfin ramenée au camp de [EXPURGÉ] où elle a terminé sa formation militaire¹¹⁵. L'enrôlement de la victime dans les forces armées de l'UPC/FPLC est admis par le témoin D01-0005¹¹⁶ et par la Défense elle-même¹¹⁷.

37. La victime a/0052/06 a été enlevée par les militaires de l'UPC en juillet 2002¹¹⁸ lorsqu'elle était [EXPURGÉ]¹¹⁹ et enrôlée dans les forces armées de l'UPC/FPLC¹²⁰, qu'elle n'a quitté qu'en juillet 2003¹²¹. Après son enlèvement, la victime a été emmenée au camp de formation militaire de [EXPURGÉ]¹²² où elle a passé quatre mois¹²³.

¹¹⁰ [EXPURGÉ]

¹¹¹ [EXPURGÉ]

¹¹² [EXPURGÉ]

¹¹³ [EXPURGÉ]

¹¹⁴ [EXPURGÉ]

¹¹⁵ [EXPURGÉ]

¹¹⁶ [EXPURGÉ]

¹¹⁷ La Défense ne met en cause que l'âge de la victime a/0050/06 lors de son enrôlement dans l'UPC et non pas son enrôlement lui-même. [EXPURGÉ]

¹¹⁸ [EXPURGÉ]

¹¹⁹ [EXPURGÉ]

¹²⁰ [EXPURGÉ]

¹²¹ [EXPURGÉ]

¹²² [EXPURGÉ]

¹²³ [EXPURGÉ]

C. Formation militaire des victimes dans les camps de formation militaire de l'UPC/FPLC à l'âge de moins de quinze ans durant la période de début septembre 2002 au 13 août 2003

38. Dans le cadre de sa formation au camp [EXPURGÉ] qui globalement était très difficile¹²⁴ et a duré quatre semaines environ¹²⁵, la victime a/0047/06 a appris à combattre contre les Lendus du FNI¹²⁶. En particulier, la victime a appris à courir, ramper, faire des exercices spécifiques aux fins d'entraînement en qualité de militaire¹²⁷, à se servir d'une arme à feu¹²⁸ et à chanter des chansons d'encouragement¹²⁹. Les recrues qui échouaient de faire des exercices étaient battues avec des morceaux de bois et les filles en souffraient en particulier¹³⁰. Les recrues qui tentaient de prendre la fuite du camp étaient battues et risquaient même d'être tuées, la victime ayant assisté personnellement à l'exécution d'une recrue pour tentative de fuite¹³¹. C'est au camp de [EXPURGÉ] que la victime s'est fait remettre une arme¹³², en particulier un SMG, et a reçu un uniforme militaire¹³³. Au camp de [EXPURGÉ] les recrues étaient punies tous les jours¹³⁴. Comme forme de punition, une recrue pouvait être placée en prison dans une fosse creusée à même le sol et couverte et ne gardait qu'une petite ouverture pour respirer et faire entrer les prisonniers ; cette fosse pouvait contenir entre 15 et 20 personnes qui y restaient pour une période variant selon la gravité de la faute commise, qui pouvait durer jusqu'à une semaine¹³⁵. Au camp de [EXPURGÉ] la victime a été battue deux fois, la première fois pour avoir marché trop lentement et la deuxième pour ne pas avoir démonté son arme suffisamment rapidement¹³⁶. La formation de la victime audit camp a duré

¹²⁴ [EXPURGÉ]

¹²⁵ [EXPURGÉ]

¹²⁶ [EXPURGÉ]

¹²⁷ [EXPURGÉ]

¹²⁸ [EXPURGÉ]

¹²⁹ [EXPURGÉ]

¹³⁰ [EXPURGÉ]

¹³¹ [EXPURGÉ]

¹³² [EXPURGÉ]

¹³³ [EXPURGÉ]

¹³⁴ [EXPURGÉ]

¹³⁵ [EXPURGÉ]

¹³⁶ [EXPURGÉ]

entre deux et trois mois, alors que d'habitude celle-ci dure trois mois¹³⁷. Au camp de [EXPURGÉ] les commandants choisissaient parmi les recrues des filles pour coucher avec elles sachant qu'elles ne pouvaient pas refuser¹³⁸. En outre, les commandants prenaient la décision de savoir si les filles enceintes devaient avorter ; si malgré la décision du commandant la fille enceinte n'avortait pas, elle était chassée¹³⁹. Les filles enceintes procédaient elles-mêmes aux avortements en prenant des produits traditionnels ; la victime ayant été témoin du décès d'une fille âgée de 14 ans à la suite d'un avortement¹⁴⁰.

39. Dans le cadre de sa formation au camp [EXPURGÉ] qui a duré deux semaines¹⁴¹, la victime a/0048/06 a appris à se servir d'une arme à feu, en particulier avec un SMG¹⁴², ramper, courir et fuir les ennemis¹⁴³. En outre, la victime était obligée d'aller chercher des filles pour coucher avec elles¹⁴⁴. Lorsque les recrues n'arrivaient pas à faire des exercices correctement, elles étaient battues avec les bâtons en bois, la victime ayant été battue plusieurs fois par [EXPURGÉ]¹⁴⁵. En cas de perte d'arme ou de fuite du camp, une recrue était sévèrement battue et risquait même d'être tuée¹⁴⁶. Une jeune recrue [EXPURGÉ] a été tuée au camp [EXPURGÉ] pour avoir perdu son arme¹⁴⁷.

40. Une fois arrivée au camp de formation de [EXPURGÉ], les cheveux de la victime a/0050/06 ont été rasés avec un tesson de bouteille¹⁴⁸. La formation se tenait tous les jours à partir du 4h du matin et se déroulait comme suit : les recrues devaient d'abord faire une course de 8km environ, ensuite faire des pompes, ramper, monter

¹³⁷ [EXPURGÉ]

¹³⁸ [EXPURGÉ]

¹³⁹ [EXPURGÉ]

¹⁴⁰ [EXPURGÉ]

¹⁴¹ [EXPURGÉ]

¹⁴² [EXPURGÉ]

¹⁴³ [EXPURGÉ]

¹⁴⁴ [EXPURGÉ]

¹⁴⁵ [EXPURGÉ]

¹⁴⁶ [EXPURGÉ]

¹⁴⁷ [EXPURGÉ]

¹⁴⁸ [EXPURGÉ]

sur des murs et sauter dans des trous¹⁴⁹, apprendre à utiliser une arme et à tirer¹⁵⁰. La formation se terminait vers 23h après que les recrues aient chanté des chansons d'encouragement¹⁵¹. Au cours de la formation, la victime a appris à combattre les Walendus¹⁵². En cas de désobéissance aux ordres ou en cas de fuite du camp¹⁵³, la recrue risquait d'être tuée ou punie très sévèrement à tout le moins¹⁵⁴, par exemple elle pouvait être battue avec des bâtons en bois ou fouettée même pour des petites erreurs¹⁵⁵. La victime a été punie pour ne pas être allée aux chants¹⁵⁶. Elle a été violée et dépucelée [EXPURGÉ], et d'autres filles, [EXPURGÉ], ont subi un traitement similaire de la part des commandants de l'UPC/FPLC¹⁵⁷. Plus tard, la victime s'est fait violer à plusieurs reprises [EXPURGÉ]¹⁵⁸ et [EXPURGÉ]¹⁵⁹. La victime s'est fait remettre une arme, en particulier un SMG, avec les munitions, et un uniforme militaire lorsqu'elle est a été ramenée du camp de [EXPURGÉ] au camp de [EXPURGÉ]¹⁶⁰. Au camp de [EXPURGÉ], les commandants encourageaient les recrues à fumer du chanvre pour se donner du courage avant d'aller combattre¹⁶¹.

41. Dans le cadre de sa formation militaire au camp de [EXPURGÉ] qui se tenait trois fois par semaine¹⁶², la victime a/0052/06 a appris à ramper, prendre la position pendant la bataille et tirer¹⁶³ avec des fusils qui ont été fournis aux recrues [EXPURGÉ]¹⁶⁴. Durant les nuits, la victime a en outre fait des patrouilles pour assurer

¹⁴⁹ [EXPURGÉ]

¹⁵⁰ [EXPURGÉ]

¹⁵¹ [EXPURGÉ]

¹⁵² [EXPURGÉ]

¹⁵³ [EXPURGÉ]

¹⁵⁴ [EXPURGÉ]

¹⁵⁵ [EXPURGÉ]

¹⁵⁶ [EXPURGÉ] En particulier, la victime s'est fait d'abord rouler dans une flaque d'eau et on lui a ordonné ensuite de faire des pompes sur des pierres et enfin on lui a ordonné de ramper et de rouler sur elle-même.

¹⁵⁷ [EXPURGÉ]

¹⁵⁸ [EXPURGÉ]

¹⁵⁹ [EXPURGÉ]

¹⁶⁰ [EXPURGÉ]

¹⁶¹ [EXPURGÉ]

¹⁶² [EXPURGÉ]

¹⁶³ [EXPURGÉ]

¹⁶⁴ [EXPURGÉ]

la sécurité du camp¹⁶⁵. Lorsque la victime était au camp de [EXPURGÉ], elle a été punie pour avoir commis une petite faute, et a été jetée en prison qui consistait en un trou creusé à même le sol et qui pouvait contenir cinq détenus environ¹⁶⁶. Elle était restée en prison une semaine environ¹⁶⁷. À l'issue de sa formation, la victime s'est fait remettre une arme et un uniforme militaire¹⁶⁸.

D. Participation active des victimes à des hostilités au sein des forces armées de l'UPC/FPLC à l'âge de moins de quinze ans durant la période de début septembre 2002 au 13 août 2003

42. Une fois sa formation terminée, la victime a/0047/06 a d'abord été envoyée faire des patrouilles [EXPURGÉ]¹⁶⁹. Ensuite, elle est devenue garde du corps [EXPURGÉ]¹⁷⁰ ; son rôle était d'assurer la sécurité dudit commandant durant ses déplacements et de porter son arme, sa radio Motorola ainsi que des documents¹⁷¹. Dans les rangs de l'UPC/FPLC, la victime a participé au combat [EXPURGÉ] contre les troupes du FNI¹⁷². Ensuite, elle a participé aux combats [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]¹⁷³. Au cours des combats de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ], la victime a dû utiliser son arme et tuer les militaires du côté ennemi¹⁷⁴. Au cours du combat de [EXPURGÉ], elle a été blessée par balle au talon¹⁷⁵.

43. Après sa formation militaire, la victime a/0048/06 est devenue garde du corps [EXPURGÉ]¹⁷⁶ ; et son rôle était d'assurer la sécurité dudit commandant et de porter ses armes et sa radio Motorola¹⁷⁷. Dans les rangs de l'UPC/FPLC, la victime a

¹⁶⁵ [EXPURGÉ]

¹⁶⁶ [EXPURGÉ]

¹⁶⁷ [EXPURGÉ]

¹⁶⁸ [EXPURGÉ]

¹⁶⁹ [EXPURGÉ]

¹⁷⁰ [EXPURGÉ]

¹⁷¹ [EXPURGÉ]

¹⁷² [EXPURGÉ]

¹⁷³ [EXPURGÉ]

¹⁷⁴ [EXPURGÉ]

¹⁷⁵ [EXPURGÉ]

¹⁷⁶ [EXPURGÉ]

¹⁷⁷ [EXPURGÉ]

participé aux combats à [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ]¹⁷⁸ contre les Lendus¹⁷⁹. Au cours desdits combats, elle a dû utiliser son arme et tuer les militaires du côté ennemi¹⁸⁰ et, au cours du combat de [EXPURGÉ], elle a été blessée par balle au talon gauche¹⁸¹. Après le combat de [EXPURGÉ], la victime est rentrée [EXPURGÉ] où, au sein des troupes de l'UPC/FPLC, elle a assuré la sécurité [EXPURGÉ] au cours de [EXPURGÉ]¹⁸². La victime a également accompagné le commandant [EXPURGÉ] pour récupérer des armes larguées par des avions¹⁸³ et a dû assurer la formation militaire d'autres recrues, bien que durant une courte période¹⁸⁴.

44. Une fois sa formation terminée, la victime a/0050/06 est devenue garde du corps du commandant [EXPURGÉ] et été intégrée de suite dans les troupes de l'UPC/FPLC pour aller combattre¹⁸⁵. Le rôle de la victime en qualité de garde du corps était d'accompagner [EXPURGÉ] durant ses déplacements, y compris sur les lieux des combats, et d'assurer sa sécurité¹⁸⁶. Dans les rangs de l'UPC/FPLC, la victime a participé aux combats contre les Lendus¹⁸⁷ à [EXPURGÉ]¹⁸⁸, à [EXPURGÉ]¹⁸⁹, à [EXPURGÉ]¹⁹⁰, au cours desquels elle a dû utiliser son arme et tuer des militaires du côté ennemi¹⁹¹. Au cours du combat de [EXPURGÉ], la victime a été blessée par balle au pied droit (partie inférieure de la jambe)¹⁹². En outre, la victime a participé aux combats à [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ]¹⁹³ ainsi qu'au combat à [EXPURGÉ] contre [EXPURGÉ]¹⁹⁴. La victime a accompagné [EXPURGÉ] à

¹⁷⁸ [EXPURGÉ]

¹⁷⁹ [EXPURGÉ]

¹⁸⁰ [EXPURGÉ]

¹⁸¹ [EXPURGÉ]

¹⁸² [EXPURGÉ]

¹⁸³ [EXPURGÉ]

¹⁸⁴ [EXPURGÉ]

¹⁸⁵ [EXPURGÉ]

¹⁸⁶ [EXPURGÉ]

¹⁸⁷ [EXPURGÉ]

¹⁸⁸ [EXPURGÉ]

¹⁸⁹ [EXPURGÉ]

¹⁹⁰ [EXPURGÉ]

¹⁹¹ [EXPURGÉ]

¹⁹² [EXPURGÉ]

¹⁹³ [EXPURGÉ]

¹⁹⁴ [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ] pour récupérer des armes et les transporter ensuite chez Thomas Lubanga¹⁹⁵. [EXPURGÉ]¹⁹⁶.

45. Une fois sa formation terminée, la victime a/0052/06 est devenue garde du corps du commandant [EXPURGÉ]; et son rôle était d'accompagner ledit commandant durant tous ses déplacements et d'assurer sa sécurité¹⁹⁷. Peu après, la victime a été envoyée combattre à [EXPURGÉ]¹⁹⁸ contre les Lendus de l'APC¹⁹⁹. Durant ce combat, la victime a dû utiliser son arme et tuer des militaires du côté ennemi²⁰⁰. Ensuite, la victime a été envoyée combattre à [EXPURGÉ]²⁰¹ où elle a participé à deux combats durant lesquels elle a utilisé son arme²⁰². Au cours de l'un des combats, la victime a été blessée au pied à cause de l'éclat d'un obus²⁰³.

E. Sur la véracité, la fiabilité et la valeur probante des déclarations des victimes

46. Concernant la véracité, la fiabilité et la valeur probante des déclarations des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, le Représentant légal réitère ses observations déposées à la Chambre dans le cadre de sa Réponse à la requête en abus de procédure²⁰⁴. En particulier, elle réitère que les déclarations des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 produites au cours de leur déposition devant la Chambre devraient se voir accorder plus de poids et une valeur probante plus importante que les déclarations supplémentaires desdites victimes enregistrées en dehors du prétoire²⁰⁵. En outre, les déclarations des témoins W-0496 et W-0497 ne sauraient en aucun cas se voir accorder de plus de poids et une valeur probante plus

¹⁹⁵ [EXPURGÉ]

¹⁹⁶ [EXPURGÉ]

¹⁹⁷ [EXPURGÉ]

¹⁹⁸ [EXPURGÉ]

¹⁹⁹ [EXPURGÉ]

²⁰⁰ [EXPURGÉ]

²⁰¹ [EXPURGÉ]

²⁰² [EXPURGÉ]

²⁰³ [EXPURGÉ]

²⁰⁴ Voir la Réponse à la requête en abus de procédure, *supra* note 89, paras. 59 à 116.

²⁰⁵ *Idem*.

importante que les déclarations des victimes a/0047/06 et a/0048/06 ayant déposé, sous serment, devant la Chambre²⁰⁶. De la même façon, il n'existe aucune raison valable d'accorder aux déclarations des témoins D01-0012, D01-0005, D01-0006 et D01-0024 de plus de poids et une valeur probante plus importante qu'aux déclarations des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, eu en outre égard à l'existence des circonstances qui font peser de sérieux doutes sur la véracité et la valeur probante des déclarations produites par lesdits témoins²⁰⁷. Enfin, à supposer que des contradictions et incohérences dans les différentes déclarations des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 existent, celles-ci peuvent s'expliquer, d'un côté, par le souci des victimes de préserver leur sécurité et celle des membres de leur famille, et d'un autre côté, par des difficultés des victimes de se souvenir des événements qui sont liées à l'expérience traumatisante des victimes vécue dans l'armée et/ou au stress éprouvé lors de leur déposition²⁰⁸.

47. Le Représentant légal soumet qu'en tout état de cause des éventuelles incohérences et contradictions dans certaines déclarations des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause le poids et la valeur probante des déclarations desdites victimes considérées dans leur ensemble, et ce d'autant plus que leurs déclarations touchant aux aspects essentiels de l'affaire sont corroborées par d'autres éléments de preuve présentée au cours du procès.

F. Corroboration des déclarations des victimes

48. Selon la preuve présentée au cours du procès, les militaires de l'UPC/FPLC ont procédé, entre début septembre 2002 et le 13 août 2003, au recrutement forcé d'enfants et même de groupes d'enfants de moins de quinze ans dans différentes

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

localités de l'Ituri²⁰⁹, en venant très souvent dans les écoles ou en attrapant les enfants dans la rue. Les enfants enlevés étaient immédiatement conduits dans des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC²¹⁰ situés, entre autres, à Mandro, à Rwampara, à Irumu et à Bule²¹¹, où ils ont tous suivi une formation militaire. En règle générale, la formation militaire des enfants débutait au lendemain de leur arrivé au camp et pouvait durer jusqu'à deux ou trois mois. Les recrues étaient soumises à une discipline rigoureuse et sévère, aux exercices physiques qui duraient toute la journée comme courir, ramper, marcher, saluer et prendre position, ainsi qu'à une formation sur le maniement des armes à feu. En outre, les recrues étaient contraintes à chanter des chants militaires agressifs²¹².

49. À l'issue de la formation militaire, les enfants étaient déployés dans les forces armées de l'UPC/FPLC, un grand nombre d'entre eux a été envoyé combattre en première ligne et certains sont devenus garde du corps des commandants de l'UPC/FPLC²¹³. La preuve produite au cours du procès démontre que les enfants de moins de quinze ans ont activement participé aux hostilités qui ont eu lieu sur le territoire de l'Ituri, et, au cours desdites hostilités, ont fait usage de leurs armes pour se défendre et tuer des militaires du côté ennemi²¹⁴.

50. La preuve produite au cours du procès corrobore l'existence de la pratique répandue et/ou systématique selon laquelle les recrues étaient fouettées, souvent

²⁰⁹ Selon le témoin OTP-0055 qui est ancien commandant de l'UPC/FPLC, le recrutement des enfants dans l'UPC/FPLC se faisait à plusieurs endroits différents, sur toute la région contrôlée par l'UPC. [EXPURGÉ]

²¹⁰ [EXPURGÉ]

²¹¹ Le témoin OTP-0038 a attesté l'existence des camps de formation militaire de l'UPC/FPLC à Mandro, à Bule et à Mongbwalu. [EXPURGÉ]. Le témoin OTP-0299 a attesté l'existence du camp de formation militaire à Mandro. [EXPURGÉ]. Le témoin OTP-0030 a attesté l'existence du camp de formation militaire de l'UPC/FPLC à Rwampara. [EXPURGÉ]. Le témoin a attesté l'existence des camps de formation à Bule, à Mandro, à Mongbwalu et à Rwampara. [EXPURGÉ]. Le témoin OTP-0055 a attesté l'existence des camps de formation à Bunia, à Rwampara, à Bule, à Fataki et à Aru. [EXPURGÉ]. Le témoin OTP-0089 a attesté l'existence des camps de formation à Mandro, à Rwampara, à Mongbwalu, à Fataki et à Irumu. [EXPURGÉ].

²¹² [EXPURGÉ]

²¹³ [EXPURGÉ]

²¹⁴ [EXPURGÉ]

cruellement battues et parfois tuées au cours de leur formation militaire pour désobéissance aux ordres, manque de diligence et surtout pour tentative de fuite du camp ou perte d'arme a été confirmée par un ancien militaire de l'UPC/FPLC, le témoin OTP 0299²¹⁵, ainsi que par les anciens enfants soldats recrutés de force par l'UPC/FPLC : les témoins OTP 0038²¹⁶, OTP 0298²¹⁷, OTP 0213²¹⁸ et OTP 0294²¹⁹. Les conditions inhumaines et dégradantes de formation et de vie des recrues, y compris des enfants de moins de quinze ans, dans les différents camps de formation militaire de l'UPC/FPLC sont corroborées par le témoin OTP 0298²²⁰. La pratique selon laquelle les recrues de l'UPC/FPLC, y compris des enfants de moins de quinze ans, ont été forcées à boire de l'alcool et à fumer du chanvre est corroborée par les témoins OTP 0298²²¹, OTP 0293²²², OTP 0017²²³ et OTP 0294²²⁴. Les conditions inhumaines de détention des recrues, y compris des enfants de moins de quinze ans, dans les prisons des différents camps de formation sont corroborées par les témoins OTP 0298²²⁵ et OTP 0213²²⁶.

51. L'existence, au sein de l'UPC/FPLC, d'une pratique systématique et/ou répandue selon laquelle des filles, y compris âgées de moins de quinze ans, servaient, contre leur gré, d'épouses ou d'esclaves sexuelles aux commandants de l'UPC/FPLC est corroborée par les anciens militaires dudit groupe, les témoins OTP 0299²²⁷ et OTP 0017²²⁸, ainsi que par les anciens enfants soldats recrutés de force par l'UPC/FPLC : les témoins OTP 0038²²⁹, OTP 0298²³⁰ et OTP 0294²³¹. L'existence d'une pratique

²¹⁵ [EXPURGÉ]

²¹⁶ [EXPURGÉ]

²¹⁷ [EXPURGÉ]

²¹⁸ [EXPURGÉ]

²¹⁹ [EXPURGÉ]

²²⁰ [EXPURGÉ]

²²¹ [EXPURGÉ]

²²² [EXPURGÉ]

²²³ [EXPURGÉ]

²²⁴ [EXPURGÉ]

²²⁵ [EXPURGÉ]

²²⁶ [EXPURGÉ]

²²⁷ [EXPURGÉ]

²²⁸ [EXPURGÉ]

²²⁹ [EXPURGÉ]

répandue et/ou systématique selon laquelle les militaires de l'UPC/FPLC, y compris les enfants soldats de moins de quinze ans, étaient chargés d'aller chercher des filles, y compris des filles âgées de moins de quinze ans, pour les besoins sexuels de leurs commandants ainsi que pour leurs propres besoins sexuels est corroborée par les anciens enfants soldats recrutés de force par l'UPC/FPLC : les témoins OTP 0213²³² et OTP 0294²³³.

2) *Sur la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo pour la commission du crime énoncé aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome*

52. De début septembre 2002 à la fin de 2003, M. Thomas Lubanga Dyilo exerçait, tant *de jure* que *de facto*, la fonction du président de l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix (UPC/RP)²³⁴, l'UPC étant un mouvement politico-militaire²³⁵ dont la branche armée était les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC)²³⁶. M. Thomas Lubanga était en outre commandant en chef des forces armées de l'UPC/FPLC²³⁷ ; était informé de toutes les opérations militaires planifiées et mises en œuvre par l'état-major de l'UPC/FPLC²³⁸ et était en outre responsable pour l'organisation logistique et l'approvisionnement desdites opérations²³⁹. À cet égard, il maintenait des contacts directs et réguliers avec les hauts dirigeants militaires de l'UPC/FPLC²⁴⁰, tels que le chef de l'état-major M. Floribert Kisembo, le chef des opérations M. Bosco Ntaganda et le ministre de la défense le chef Kahwa²⁴¹,

²³⁰ [EXPURGÉ]

²³¹ [EXPURGÉ]

²³² [EXPURGÉ]

²³³ [EXPURGÉ]

²³⁴ [EXPURGÉ]

²³⁵ Voir la déposition du témoin D01-0019, transcription de l'audience du 31 mars 2011, n° ICC-01/04-01/06-T-341-FRA ET WT, p. 4, lignes 7 à 8. Voir également la déposition du témoin D01-0007, transcription de l'audience du 12 avril 2011, n° ICC-01/04-01/06-T-348-FRA ET WT, p. 37, lignes 26 à 27.

²³⁶ [EXPURGÉ]. Voir en outre la déposition du témoin D01-0019, transcription de l'audience du 30 mars 2011, n° ICC-01/04-01/06-T-340-FRA CT WT, p. 62, lignes 1 à 5.

²³⁷ [EXPURGÉ]

²³⁸ [EXPURGÉ]

²³⁹ [EXPURGÉ]

²⁴⁰ [EXPURGÉ]

²⁴¹ [EXPURGÉ]

soit grâce à des réunions tenues dans sa résidence à Bunia²⁴² soit grâce à des moyens de communication, tel que les radios Motorola dont tous les commandants de l'UPC/FPLC disposaient²⁴³.

53. Durant la période en question, M. Thomas Lubanga Dyilo avaient des enfants de moins de quinze ans parmi ses gardes du corps²⁴⁴ ainsi que parmi les gardes de sa résidence à Bunia²⁴⁵. En outre, eu égard au maintien des contacts directs et réguliers avec les hauts dirigeants militaires formant l'état-major de l'UPC/FPLC²⁴⁶, il ne pouvait ignorer que ceux-ci avaient des enfants de moins de quinze ans parmi leurs gardes du corps²⁴⁷. Il ne pouvait pas non plus ignorer qu'il y avait des enfants de moins de quinze ans parmi les recrues formées dans les différents camps de formation de l'UPC/FPLC puisqu'il s'y rendait régulièrement²⁴⁸.

54. De surcroît, M. Thomas Lubanga Dyilo a fait en personne, et par d'autres moyens, des appels publics adressés à la population civile Hema aux fins de mobilisation dans les rangs de l'UPC/FPLC²⁴⁹. Il a mis en œuvre, ou y a contribué de façon essentielle pour le moins, la pratique au sein de l'UPC/FPLC aux fins d'encouragement de la population Hema à participer à l'effort de guerre, notamment en fournissant de jeunes recrues, y compris des enfants de moins de quinze ans²⁵⁰. En tout état de cause, il se rendait en personne aux camps de formation de l'UPC/FPLC pour remonter le moral et donner du courage aux recrues, y compris les enfants de moins de quinze ans, afin de continuer leur formation militaire pour aller ensuite

²⁴² [EXPURGÉ]

²⁴³ [EXPURGÉ]

²⁴⁴ [EXPURGÉ]

²⁴⁵ [EXPURGÉ]

²⁴⁶ Selon le témoin OTP-0017, il existait auprès de l'état-major de l'UPC/FPLC une unité des *kadogos* qui se composaient d'environ 45 enfants, y compris des enfants âgés de moins de quinze ans, et dont le rôle était d'exercer les fonctions de garde du corps du chef de l'état-major. [EXPURGÉ].

²⁴⁷ [EXPURGÉ]

²⁴⁸ [EXPURGÉ]

²⁴⁹ [EXPURGÉ]

²⁵⁰ [EXPURGÉ]

combattre²⁵¹. En outre, M. Thomas Lubanga Dyilo, ainsi que les hauts dirigeants militaires de l'UPC/FPLC agissant sous ses ordres²⁵², ont participé en personne aux parades au cours desquels les jeunes recrues de l'UPC/FPLC, y compris celles de moins de quinze ans, se faisaient remettre un uniforme et une arme²⁵³.

55. À supposer même que M. Thomas Lubanga Dyilo ait véritablement pris des initiatives aux fins de démobilisation des enfants de moins de quinze ans présents au sein des FPLC et hérités des comités d'autodéfense²⁵⁴ créés à travers tout l'Ituri²⁵⁵, ces initiatives n'auraient été avancées pour la première fois qu'en février 2003²⁵⁶, alors que les comités d'autodéfense avaient envoyé régulièrement, au cours l'année 2002, des jeunes recrues de tout âge pour aller suivre une formation militaire auprès de l'UPC/FPLC à Mandro pour qu'ils reviennent ensuite dans leurs comités d'autodéfense respectifs mais en règle générale ils ne revenaient jamais²⁵⁷, puisqu'ils intégraient les rangs de l'UPC/FPLC.

56. En conséquence, le Représentants légal soumet qu'eu égard aux éléments de preuve produits au cours du procès, tels qu'exposés ci-dessus, M. Thomas Lubanga Dyilo doit être tenu responsable, tout d'abord, **en qualité d'auteur direct**, de la commission du crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans de l'UPC/FPLC et de leur utilisation active à des hostilités, au sens des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome, de début septembre 2002 au 13 août 2003.

²⁵¹ [EXPURGÉ]

²⁵² [EXPURGÉ]

²⁵³ [EXPURGÉ]

²⁵⁴ Selon le témoin D01-0019, les comités d'autodéfense se composaient entre autre des enfants de moins de quinze ans. À cet égard, voir la transcription de l'audience du 30 mars 2011, n° ICC-01/04-01/06-T-340-FRA CT WT, p. 63, lignes 17 à 22.

²⁵⁵ Selon le témoin D01-0007, M. Thomas Lubanga a initié une rencontre avec les coordonateurs des forces d'autodéfense aux fins de démobilisation des enfants en février 2003. Aucune autre initiative dans ce sens n'a été prise plus tôt. À cet égard, voir la déposition du témoin D01-0007, transcription de l'audience du 12 avril 2011, n° ICC-01/04-01/06-T-348-FRA ET WT, p. 24, ligne 22 à p. 25, ligne 8 et p. 52, lignes 24 à 28.

²⁵⁶ *Idem*.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 32, ligne 20 à p. 35, ligne 19.

57. En particulier, au cours de la période en question, M. Thomas Lubanga Dyilo a fait en personne et par d'autres moyens, des appels publics adressés à la population civile Hema aux fins de mobilisation dans les rangs de l'UPC/FPLC et a encouragé l'enrôlement et la formation militaire des jeunes, y compris les enfants de moins de quinze ans, en se rendant régulièrement aux camps de formation de l'UPC/FPLC et en participant aux parades au cours desquels les jeunes recrues de l'UPC/FPLC, y compris celles de moins de quinze ans, se faisaient remettre un uniforme et une arme individuelle. Par ailleurs, il avait parmi ses propres gardes du corps et parmi les gardes de sa résidence à Bunia des enfants de moins de quinze ans habillés en tenue militaire et portant une arme, en utilisant ainsi activement lesdits enfants à des hostilités²⁵⁸.

58. En outre, eu égard aux éléments de preuve produits au cours du procès, tels qu'exposés ci-dessus, M. Thomas Lubanga Dyilo doit également être tenu responsable, **en qualité de co-auteur**, de la commission du crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans de l'UPC/FPLC et de leur utilisation active à des hostilités, au sens des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003, à l'encontre des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06.

59. En particulier, au cours de la période en question, M. Thomas Lubanga Dyilo en tant que président et commandant en chef de l'UPC/FPLC avait le contrôle sur ledit mouvement politico-militaire, y compris les forces armées de celui-ci, en coordonnant la planification et la mise en œuvre des opérations militaires par l'état-major de l'UPC/FPLC, et en étant régulièrement informé au moins, par le biais de rencontres régulières et/ou le biais de moyens de communication avec les plus hauts dirigeants militaires de l'UPC/FPLC, tels que Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda,

²⁵⁸ Le terme « participation active des enfants de moins de quinze ans à des hostilités » comprend entre autre les cas lorsque les enfants sont utilisés comme gardes du corps. À cet égard, voir le paragraphe 9 *supra*.

et en étant en outre personnellement responsable de l'organisation logistique et de l'approvisionnement des opérations militaires de l'UPC/FPLC. En se rendant régulièrement aux camps de formation militaire de l'UPC/FPLC et en rencontrant régulièrement avec Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda qui étaient toujours accompagnés de gardes du corps, M. Thomas Lubanga Dyilo ne pouvait ignorer la présence des enfants de moins de quinze ans parmi les gardes du corps desdits dirigeants ni la présence des enfants de cette catégorie d'âge parmi les recrues formées dans lesdits camps. Ainsi, étant pleinement conscient²⁵⁹ du fait que des enfants de moins de quinze ans ont été régulièrement recrutés dans les rangs de l'UPC/FPLC et utilisés activement dans des hostilités, y compris en qualité des gardes du corps, il n'a entrepris aucune démarche réelle en vue de mettre fin à la présence des enfants de moins de quinze ans dans les rangs de l'UPC/FPLC²⁶⁰, alors qu'il avait eu le pouvoir de faire ainsi eu égard à son rôle dans l'UPC/FPLC²⁶¹. En outre, il a mis en œuvre, ou y a contribué de façon essentielle à tout le moins²⁶², la pratique au sein de l'UPC/FPLC aux fins d'encouragement de la population Hema de participer à l'effort de guerre, notamment en fournissant de jeunes recrues, y compris des enfants de moins de quinze ans. En tout état de cause, puisque M. Thomas Lubanga Dyilo aurait dû savoir que les enfants recrutés dans l'armée ne devaient pas être âgés de moins de quinze ans, il a manqué à son obligation d'agir avec la diligence voulue dans les circonstances en question²⁶³.

60. En conclusion, en tant que co-auteur, M. Thomas Lubanga Dyilo a exercé le contrôle sur le crime prévu aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome,

²⁵⁹ Le Représentant légal soumet que M. Thomas Lubanga Dyilo réunit les conditions d'intention et de connaissance posées à l'article 30 du Statut de Rome. À cet égard, voir les paragraphes 16 à 18 *supra*.

²⁶⁰ Selon le témoin OTP-0046, les Nations Unies ont notifié à maintes reprises les représentants de l'UPC du caractère illicite du recrutement d'enfants dans ses forces armées mais aucun signe de volonté d'ouvrir un dialogue n'a été manifesté du côté de l'UPC. [EXPURGÉ].

²⁶¹ Le Représentant légal soumet que le rôle de M. Thomas Lubanga Dyilo au sein de l'UPC/FPLC tombe sous la notion de « contrôle sur l'organisation ». À cet égard, voir le paragraphe 28 *supra*.

²⁶² Le Représentant légal soumet que cette forme de participation de M. Thomas Lubanga Dyilo tombe sous la notion de coaction fondée sur le contrôle conjointement sur le crime. À cet égard, voir le paragraphe 26 *supra*.

²⁶³ Le Représentant légal soumet que M. Thomas Lubanga Dyilo réunit les conditions de la norme relative à la négligence. À cet égard, voir le paragraphe 19 *supra*.

conjointement avec les plus hauts dirigeants militaires de l'UPC/FPLC tels que Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda, de façon à avoir contribué de façon essentielle au plan commun²⁶⁴ réalisé directement par les commandants et les militaires de l'UPC/FPLC, et à avoir exercé un contrôle sur la volonté desdites personnes²⁶⁵, chargés de l'exécution des différents aspects liés à la mise en œuvre de ce plan qui consistaient en (i) recrutement volontaire et forcé de jeunes gens, y compris des enfants de moins de quinze ans, dans l'UPC/FPLC et leur transport vers les camps de formation militaire ; (ii) formation militaire des recrues et leur armement dans lesdits camps ; (iii) affectation des recrues, après leur formation, à des unités militaires ou à des tâches de garde du corps pour protéger des objectifs militaires ; et (iv) ordres donnés aux recrues de combattre.

3) *Sur les circonstances devant être prises en compte aux fins de considération de la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo*

61. Le Représentant légal soumet que, dans le cadre de leur demande conjointe déposée en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour²⁶⁶, les représentants légaux des victimes ont démontré que certains éléments factuels relatifs au crime de conscription et d'enrôlement des enfants de moins de quinze ans dans l'UPC/FPLC et de leur utilisation active à des hostilités, tel que reproché à M. Thomas Lubanga Dyilo, ont trait à des actes de traitements inhumains et/ou cruels ainsi que d'esclavage sexuel²⁶⁷. Les représentants légaux ont précisé que les éléments factuels en question sont de nature à pouvoir être considérées à la fois comme des « circonstances de manière » d'un crime au sens de la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve et des « circonstances aggravantes » d'un crime au sens de la règle 145-2-b du Règlement de procédure et de preuve²⁶⁸. Cette dernière thèse

²⁶⁴ À cet égard, voir les paragraphes 22 et 25 à 26 *supra*.

²⁶⁵ À cet égard, voir les paragraphes 22, 25 et 27 à 28 *supra*.

²⁶⁶ Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour », n° ICC-01/04-01/06-1891, 22 mai 2009.

²⁶⁷ *Idem.*, paras. 17 à 40.

²⁶⁸ Voir les « Observations conjointes des Représentants Légaux des Victimes quant aux conséquences de l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 », n° ICC-01/04-01/06-2211, 15 décembre 2009, paras. 21 à 25.

avancée par les représentants légaux des victimes a été soutenue par l'Accusation²⁶⁹ et semble être partagée par la Chambre²⁷⁰.

62. En conséquence, le Représentant légal se réfère, tout en les soutenant, aux observations des représentants légaux des victimes concernant les éléments factuels relatifs au crime imputé à l'accusé qui ont trait à des actes de traitements inhumains et/ou cruels ainsi que d'esclavage sexuel²⁷¹ et soumet que lesdits éléments sont de nature à devoir être pris en compte aux fins de considération de la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de déclarer M. Thomas Lubanga Dyilo coupable, en qualité d'auteur direct, de la commission du crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans de l'UPC/FPLC et de leur utilisation active à des hostilités, au sens des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003 ;
- de déclarer M. Thomas Lubanga Dyilo coupable, en qualité de co-auteur, de la commission du crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans de l'UPC/FPLC et de leur utilisation active à des hostilités, au sens des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003, à l'encontre des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ; et
- de tenir compte des éléments factuels relatifs au crime imputé à l'accusé qui ont trait à des actes de traitements inhumains et/ou cruels ainsi que

²⁶⁹ Voir le "Prosecution's Observations on the consequences of the Appeal Judgment of 8 December 2009", n° ICC-01/04-01/06-2215, 22 décembre 2009, paras. 18 à 19.

²⁷⁰ Voir la « Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2223-tFRA, 30 mars 2010, par. 36.

²⁷¹ Voir les notes 266 à 268 *supra*.

d'esclavage sexuel, tels qu'exposés ci-dessus²⁷², aux fins de considération de la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 31 mai 2011

À La Haye (Pays Bas)

²⁷² Voir les paragraphes 61 et 62 *supra*.